

ANIMAL MORDEUR

Nouvelles obligations lors de morsure d'une personne par un chien

La [loi n°2008-582 du 20 juin 2008](#) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a créé des obligations nouvelles lors de morsure d'une personne par un chien.

Dans ce domaine, les préoccupations de santé publique vétérinaire (la rage) rejoignent celles de sécurité des personnes (les chiens dangereux) et le maire devra intervenir au titre de la salubrité et de la sécurité publique.

Toute morsure d'une personne par un chien doit faire l'objet des obligations suivantes ([Art .L211-14-2 du code rural](#)) :

- **mise sous surveillance sanitaire** vis-à-vis de la rage de l'animal mordeur pour une période de 15 jours comprenant 3 visites sanitaires chez un vétérinaire (dans les premières 24h, puis au 7^{ème} jour et au 15^{ème} jour suivant la morsure)
- **déclaration à la mairie** de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal mordeur
- **évaluation comportementale du chien**, réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale, dans le délai des 15 jours de mise sous surveillance, afin de définir le niveau de risque de dangerosité que représente l'animal. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut ordonner au détenteur de l'animal de suivre une formation spécifique (donnant lieu à une attestation d'aptitude) ainsi que prescrire des mesures de prévention spécifiques

Ces deux dernières obligations ont été créées par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 (article 7).

→ [Schéma récapitulatif : obligations lors de morsure par un chien](#)

Rappel : ces trois obligations nécessitent que l'animal soit **valablement identifié par tatouage ou puce électronique**. Si ce n'est pas le cas, l'animal devra être impérativement identifié préalablement à la mise sous surveillance sanitaire et à l'évaluation comportementale. Dans le cas où le numéro de tatouage n'est pas parfaitement lisible, une identification complémentaire par puce électronique s'impose.

• Déclaration de la morsure en mairie

« Tout fait de morsure d'une personne par un chien **doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions** (médecin, vétérinaire, pompiers, agents de police, etc....) à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. » ([Art. L211-14-2 du code rural](#))

→ [Modèle de déclaration de morsure](#)

La tenue d'un registre des déclarations de morsure est recommandée même si elle n'est pas obligatoire du point de vue réglementaire.

Lorsque la déclaration est faite par le propriétaire ou détenteur du chien, le maire doit :

- lui remettre un [arrêté de mise en demeure de faire réaliser l'évaluation comportementale](#)
- lui rappeler l'obligation de mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage

Lorsque la déclaration est faite par un professionnel, le maire envoie au propriétaire ou détenteur du chien par LRAR une mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale et une mise sous surveillance sanitaire du chien

• Mise sous surveillance animal mordeur

- La mise sous surveillance animal mordeur : une obligation légale

« **Tout animal ayant mordu ou griffé une personne**, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, **soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire**. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures. » ([Art. L.223-10 du code rural](#))

La mise sous surveillance animal mordeur ou griffeur est une **obligation légale, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage**. ([Art. R.223-35 du code rural](#))

→ [En savoir plus sur la rage](#)

- Modalités de la mise sous surveillance par un vétérinaire sanitaire

Ces modalités sont définies par [l'arrêté du 21 avril 1997](#) relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire :

- **1^{ère} visite : dans les 24 h qui suivent la morsure**
- **2^{ème} visite : au 7^{ème} jour après la morsure**
- **3^{ème} visite : au 15^{ème} jour après la morsure**

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A l'issue de chacune des 2 premières visites et en l'absence de symptômes évocateurs de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la 3^{ème} visite (le 15^{ème} jour), le vétérinaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation n'a présenté à aucun moment de symptômes pouvant évoquer la rage.

Les certificats sont établis en **5 exemplaires** à chacune des 3 visites.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, qui conserve un exemplaire, à charge pour celui-ci de faire parvenir un exemplaire des deux autres aux destinataires suivants :

- la personne mordue ou griffée (ou le propriétaire de l'animal mordu ou griffé dans les départements déclarés officiellement infectés : Guyane actuellement)
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance de l'animal

Le 4^{ème} exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des 3 visites, à la DDSV du département dans lequel la personne (ou l'animal pour la Guyane) a été mordue ou griffée.

Le 5^{ème} exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

→ [Spécimen de certificat mise sous surveillance rage](#)

Au cours des 15 jours de la période de mise sous surveillance, **il est interdit** au propriétaire ou au détenteur de l'animal de :

- **céder le chien à titre gratuit ou onéreux**
- **de le faire vacciner contre la rage**
- **de le faire euthanasier ou abattre** (sauf si autorisation préalable de la DDSV)

« Il est interdit pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du directeur des Services vétérinaires [...] » ([Art. R223-35 du code rural](#))

Le non respect de ces interdictions est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe (750 euros au maximum). ([Art. R228-8-II-4^e du code rural](#))

- Evènements particuliers pouvant survenir pendant la mise sous surveillance

→ [La mise sous-surveillance animal mordeur](#)

• **Evaluation comportementale**

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mordeur, est, en plus de la mise sous surveillance obligatoire, tenu de soumettre l'animal à une évaluation comportementale dans le délai des 15 jours de la mise sous surveillance. ([Art. L211-14-2 du code rural](#)).

- Réalisation de l'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est réalisée par un vétérinaire évaluateur choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur une liste départementale. Elle permet d'évaluer le niveau de risque de dangerosité potentielle que représente l'animal : niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité, en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine, à niveau de risque 4 correspondant à un niveau de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

→ [L'évaluation comportementale](#)

Les frais de l'évaluation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Les résultats de l'évaluation sont transmis au maire qui peut alors :

- Imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation spécifique portant sur le comportement et l'éducation du chien ainsi que sur la prévention des accidents (morsures, comportements agressifs) et conduisant à la délivrance d'une [attestation d'aptitude](#) ([Art. L211-13-1 du code rural](#))
- Prescrire des mesures particulières de prévention : muselière et laisse obligatoire lors des sorties sur la voie publique et dans les lieux publics, installation ou réparation de clôtures, enclos spécifique pour le chien, etc..... Il peut pour cela s'inspirer des mesures proposées par le vétérinaire évaluateur dans le compte-rendu d'évaluation. Si le chien est classé en niveau de risque 4 de dangerosité, le maire peut ordonner son placement immédiat dans un lieu de dépôt pour danger grave et immédiat et faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV.

→ [danger grave et immédiat-toutes races](#)

- Non réalisation de l'évaluation comportementale

Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur du chien n'a pas soumis celui-ci à l'évaluation dans le délai des 15 jours suivant la morsure, le maire peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la DSV, faire procéder à son euthanasie. ([Art. L211-14-2 du Code Rural](#))

→ [danger grave et immédiat- toutes races](#)

- **Pouvoir du maire**

Dès qu'il est informé de la morsure d'une personne par un chien dont le propriétaire ou détenteur réside sur sa commune, le Maire met celui-ci en [demeure de faire réaliser une évaluation comportementale](#) du chien.

A la suite de cette évaluation, le maire ou à défaut le préfet **peut imposer** au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.

Le maire peut aussi, s'il considère que le chien est « susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques », en application de [l'article L. 211-11](#) du Code Rural, **prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger**

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

Concernant l'euthanasie : il est nécessaire que la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal aille jusqu'à son terme si cela est possible. Dans l'hypothèse où une euthanasie surviendrait pendant la période de surveillance sanitaire, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs imposent qu'une recherche de rage soit réalisée à partir de l'encéphale de l'animal mort.

→ [L'évaluation comportementale](#)

- **Cas particuliers**

Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou le propriétaire est inconnu ou défaillant

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal ([arrêté 21 avril 1997](#)) et demande une évaluation comportementale.

Cas des animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs abattus ou trouvés morts

Le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts avant ou pendant la mise sous surveillance, doit être adressé, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires, au laboratoire vétérinaire départemental qui se chargera de son acheminement vers un laboratoire agréé pour effectuer les examens relatifs au diagnostic de la rage.

Documentation :

[Information aux détenteurs de chien mordeur](#)

[Mordeur Mise sous Surveillance sanitaire](#)

[Fiche animal mordeur](#)

Textes réglementaires :

[Arrêté du 21.04.1997](#)

[Arrêté du 28.08.2009](#)

[Mordeur Réglementation](#)

[Article L.211-14-2 CR](#)

[Article L223-10 CR](#)

[Article R223-35 CR](#)

[Article R228-8 CR](#)